

+

# **Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse au nouveau Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international**

du 11 mars 1998

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère;  
vu le message du Conseil fédéral du 10 septembre 1997<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Article premier**

La Suisse participe au Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international (FMI) pour des opérations spéciales de la facilité d'ajustement structurel renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et pour des opérations de bonification aux fins de la facilité d'ajustement structurel renforcée intérimaire.

## **Art. 2**

La Confédération alloue des contributions à fonds perdu au FMI, en sa qualité de gestionnaire du Fonds fiduciaire.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 90 millions de francs est approuvé pour financer la participation de la Suisse au Fonds fiduciaire.

<sup>2</sup> Les engagements peuvent être pris jusqu'au 31 décembre 2010.

## **Art. 4**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 18 décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 11 mars 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

39525

<sup>1</sup> FF 1997 IV 840

## **Arrêté fédéral concernant la participation de la Suisse au nouveau Fonds fiduciaire du Fonds monétaire international du 11 mars 1998**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	31.03.1998
Date	
Data	
Seite	1213-1213
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 384

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.